

DÉTACHEMENT : PRÉCISIONS SUR LA DEMANDE DE CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE ET DÉMATÉRIALISATION DE LA DÉCLARATION SUBSIDIAIRE DES MAITRES D'OUVRAGE ET DONNEURS D'ORDRE

L'essentiel

Pour rappel, la **carte d'identification professionnelle** (CIP BTP), prévue par la loi « *Macron* » du 6 août 2015 et dont la mise en œuvre est précisée par un décret du 22 février 2016, **sera obligatoire pour les employeurs établis en France ou à l'étranger** dont les salariés « *accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire* » un ensemble de travaux listés à l'article R.8291-1 du Code du travail.

Si l'entrée en vigueur définitive de la carte nécessite encore la parution d'un arrêté du ministère du Travail, **un décret en date du 15 décembre 2016 précise les modalités de demande de carte pour les entreprises étrangères qui détachent des salariés** effectuant des travaux dans les conditions précitées.

Il est donc prévu une **transmission automatique des données renseignées dans la déclaration dématérialisée de détachement** (via [le télé-service SIPSI](#)) que doit faire l'employeur étranger, **vers le système d'information mis en place par l'UCF** pour la CIP BTP.

En pratique, lorsque l'employeur étranger ou le représentant qu'il a désigné aura effectué une déclaration de détachement, **l'UCF l'informerá par tout moyen conférant date certaine de l'obligation de lui transmettre de façon dématérialisée un ensemble de données** (photographie du salarié, sexe, nature du contrat de travail, le cas échéant le numéro du titre valant autorisation de travail) et d'effectuer **le télépaiement** (virement ou carte bancaire) de la carte.

A titre d'exception, le décret précise également que l'obligation de demander la CIP BTP **incombe à l'entreprise utilisatrice lorsqu'il s'agit d'un salarié intérimaire détaché et non à son employeur.**

Contact : social@fntp.fr



Ces dispositions sont entrées en vigueur au lendemain de la publication du décret au Journal Officiel, soit depuis le 18 décembre 2016. **Néanmoins, le service en ligne de demande de carte (cartebtp.fr) n'est pas encore ouvert aux entreprises.**

BON A SAVOIR : our toutes vos questions relatives à la carte d'identification professionnelle, n'hésitez pas à vous rendre sur la rubrique « [comment ça marche ?](#) » du site cartebtp.fr, à contacter le centre de relations entreprises, **joignable au 0810 220 027 de 8h à 18h sans interruption ou à compléter le formulaire de contact** si vous ne trouvez pas de réponse à votre question via <https://www.cartebtp.fr/contact/>

S'agissant de la **déclaration subsidiaire de détachement incombant au maître d'ouvrage et au donneur d'ordre**, à défaut de réalisation par leur cocontractant, le décret du 15 décembre 2016 indique que celle-ci se réalisera en ligne via le télé-service SIPSI **à compter du 1^{er} avril 2017**. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce service, la déclaration subsidiaire devra être effectuée en version « papier », en complétant [le formulaire CERFA 15592*01](#).

Le bulletin d'informations vient compléter le bulletin :

[N° 134 - SOCIAL n° 71 du 15 décembre 2016](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2016-1748 du 15 décembre 2016 relatif à l'interopérabilité du système d'information des prestations de services internationales (SIPSI) et du système d'information de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (SI-CIP) ainsi qu'à la dématérialisation de la déclaration subsidiaire de détachement effectuée par les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre, JO du 17 décembre 2016

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO du 7 août 2015